



**POLITIQUE  
RELATIVE À L'ÉVALUATION  
DES APPRENTISSAGES ET AU  
CLASSEMENT DES ÉLÈVES  
DU SECTEUR DES JEUNES  
(préscolaire – primaire – secondaire)**

Politique numéro : **CSRS-POL-2011-04**

Résolution numéro : **CC 2011-1700** du 17 mai 2011

Entrée en vigueur le **1<sup>er</sup> juillet 2011**

Cette politique remplace la politique CSRS-POL-2008-01

Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination  
et uniquement dans le but d'alléger le texte

# Table des matières

1.	Encadrements généraux .....	3
2.	Définitions .....	3
3.	Normes et modalités d'évaluation des apprentissages et règles sous la responsabilité des écoles .....	6
4.	Règles de passage sous la responsabilité de la commission scolaire	
4.1	Du primaire au secondaire .....	7
4.2	Du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup> cycle du secondaire .....	8
4.3	Outils de communication.....	9
5.	Mécanismes de révision et de diffusion.....	10
6.	Droit de recours.....	10
7.	Dispositions finales .....	10
	Sources bibliographiques .....	12

## Encadrements généraux

**«L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et administratives»**

*(Politique d'évaluation des apprentissages, MELS 2003. Régime pédagogique, article 28.)*

Le présent document a pour but de préciser les encadrements généraux relatifs à l'évaluation des apprentissages dans les établissements primaires et secondaires de la commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke, conformément aux articles 231 et 233 de la Loi sur l'instruction publique (L.I.P.)

Il précise notamment, les règles de passage du primaire au secondaire ainsi que celles devant s'appliquer pour le passage du premier au second cycle du secondaire. Il contient, de plus, des indications relatives aux responsabilités des écoles au regard de l'établissement des normes et modalités d'évaluation des apprentissages ainsi que des règles de passage; d'un cycle à l'autre au primaire et d'une année à l'autre au deuxième cycle du secondaire.

## Définitions

Dans le présent document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

### **Bulletin :**

Outil de communication officiel, dont la forme est prescrite aux annexes IV à VII du Régime pédagogique, qui informe, l'élève et ses parents, sur l'état de développement de ses connaissances et compétences disciplinaires en cours de cycle. Il s'appuie sur les cadres d'évaluation de chacune des matières et qui sont complémentaires au programme de formation ainsi que sur la planification établie par l'équipe-cycle.

### **Cheminement scolaire :**

Itinéraire décrivant le parcours des élèves du préscolaire à la fin du secondaire. Défini en cycles d'enseignement et reposant sur le principe de la continuité des apprentissages, il sert de référentiel pour l'établissement des règles de passage et de classement des élèves.

**Classement :**

Processus qui consiste en une analyse des caractéristiques, des besoins et des résultats scolaires de l'élève en vue de déterminer le suivi pédagogique et éducatif le plus approprié afin de favoriser sa réussite. Il est en concordance avec les normes et modalités d'évaluation établies par l'école.

**Commission scolaire :**

La commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke constituée en vertu des articles 111 à 121 de la L.I.P.

**Communication :**

Outils utilisés par l'école pour informer l'élève et ses parents sur les intentions pédagogiques visées et sur les apprentissages réalisés en cours et en fin de cycle.

**Compétence :**

Savoir-agir axé sur la mobilisation et l'utilisation efficace d'un ensemble de ressources.

**Cycle :**

Période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de compétences disciplinaires et transversales permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs.

L'enseignement primaire s'organise sur 3 cycles de 2 ans chacun. L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles : le premier s'étend sur 2 années scolaires; le deuxième s'étend sur 3 années scolaires.

**École :**

Chacun des établissements primaires et secondaires de la commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke constitués en vertu des articles 36 à 41 de la L.I.P.

**Ministère :**

Le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

**Modalité :**

Action qui précise les conditions relatives à l'application d'une norme. Elle indique des moyens d'action et oriente les stratégies d'évaluation.

**Norme :**

Est une référence commune qui décrit les objets, les moyens et les principes sur lesquels s'appuie l'évaluation des apprentissages des élèves. Elle résulte d'un consensus de l'équipe-école et s'appuie sur

les encadrements légaux prescrits par le Ministère ou la commission scolaire. Elle a un caractère prescriptif, peut être révisée au besoin et découle de l'application rigoureuse du processus d'évaluation décrit dans la politique d'évaluation des apprentissages du Ministère.

**Passage :**

Fait, pour un élève, de passer d'un ordre d'enseignement (primaire) à l'ordre suivant (secondaire) ou d'un cycle d'enseignement au suivant ou d'une année à l'autre au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire.

**Programme de formation :**

Document de référence, prescrit par le Ministère, qui décrit les connaissances et les compétences à développer par les élèves pour chacune des disciplines à l'étude au primaire et au secondaire. Il contient également des indications relatives au développement des compétences transversales et des domaines généraux de formation à exploiter.

**Document sur la progression des apprentissages :**

Document de référence, prescrit par le Ministère, qui constitue un complément à chaque programme disciplinaire en apportant des précisions sur les connaissances que les élèves doivent acquérir et être capables d'utiliser à chaque année. Il s'agit d'un outil qui est mis à la disposition des enseignantes et des enseignants pour les aider à planifier leur enseignement et les apprentissages que feront leurs élèves.

**Cadre d'évaluation :**

Document de référence, prescrit par le Ministère, qui fournit, pour chaque discipline du Programme de formation de l'école québécoise, les balises nécessaires à l'évaluation des apprentissages afin de constituer les résultats des élèves, qui seront transmis à l'intérieur du bulletin unique.

## Normes et modalités d'évaluation des apprentissages et règles sous la responsabilité des écoles

- 3.1 Il est de la responsabilité de l'école d'établir les normes et les modalités d'évaluation des apprentissages des élèves dans le respect des balises imposées par l'article 96.15 de la L.I.P. et des articles 28 à 31 du Régime pédagogique.
- 3.2 Sur proposition des enseignants, [...], le directeur d'école :  
[...]  
4<sup>o</sup>. approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique.
- 3.3 En vertu de l'article 28 du régime pédagogique, l'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et le cas échéant administratives.
- 3.4 La précision des normes et modalités d'évaluation des apprentissages s'effectue en tenant compte des différents aspects du processus d'évaluation des apprentissages à savoir :
- la planification de l'évaluation
  - la prise d'information et l'interprétation
  - le jugement
  - la décision – action
  - la communication en cours et en fin de cycle
- 3.5 L'école doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans l'apprentissage et dans la vie de l'école, soit le souci de chaque enseignant, quelle que soit la matière enseignée.
- 3.6 **Au primaire**, l'école établit les règles pour le passage et le classement de l'élève :
- du préscolaire au primaire
  - du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> cycle
  - du 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> cycle
- Au secondaire**, l'école établit les règles pour le passage et le classement de l'élève d'une année à l'autre au 2<sup>e</sup> cycle.

- 3.6.1 Conformément aux dispositions ministérielles relatives au redoublement, l'école établit les règles relatives à une année additionnelle en cours de cycle. Cette mesure exceptionnelle sera permise une seule fois pendant le primaire. La décision relative au redoublement devra se prendre sur la base d'une concertation des personnes concernées (directions, parents, enseignants, personnel des services complémentaires) et dans la perspective de faciliter le cheminement ultérieur de l'élève.
- 3.7 **La commission scolaire établit** les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire.
- 3.8 L'école s'assure que les décisions relatives au passage et au classement de l'élève s'appuient sur des informations recueillies et analysées par le personnel responsable du cheminement de l'élève et que ces données sont consignées dans son dossier scolaire et/ou son dossier d'aide particulière s'il y a lieu.
- 3.9 Afin de tenir compte d'éventuelles modifications à l'encadrement légal, local et ministériel, l'école se dote d'un mécanisme de révision périodique de ses normes et modalités d'évaluation.
- 3.10 Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que soit transmis aux parents un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, approuvés par celui-ci, présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières.

## **Règles de passage sous la responsabilité de la commission scolaire**

- 4.1 Passage du primaire au secondaire
- 4.1.1 La décision du passage s'appuie sur les informations précisées dans le dossier de l'élève.
- 4.1.2 Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études au primaire si, au dernier bulletin de la deuxième année du troisième cycle, l'élève a obtenu au moins 60% dans chacune des disciplines à l'étude. Se référer à la *«Procédure relative aux règles de passage du primaire au secondaire et du premier cycle au second cycle du secondaire»*.

- 4.1.3 De façon exceptionnelle, à la demande des parents et sur recommandations des intervenants concernés; ce passage peut s'effectuer après 5 années d'études si, en plus des exigences précisées à l'article 4.1.2, l'élève a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.
- 4.1.4 De façon exceptionnelle, à la demande des parents et sur recommandations des intervenants concernés; l'élève qui n'a pas atteint les exigences précisées à l'article 4.1.2 au terme de ses 6 années d'études au primaire peut :
- 1°. passer au 1<sup>er</sup> cycle du secondaire s'il s'avère que ce passage ne lui cause pas préjudice et si l'on a des motifs raisonnables de croire qu'il pourra s'adapter au secondaire;
  - 2°. bénéficier d'une année additionnelle au primaire si cette mesure est nécessaire pour lui permettre de poursuivre son cheminement scolaire.
- 4.1.5 L'élève qui a bénéficié d'une année additionnelle à la fin du 1<sup>er</sup> cycle ou à la fin du 2<sup>e</sup> cycle ou en cours de cycle au primaire poursuit ses apprentissages pour une 7<sup>e</sup> année au primaire si cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.
- 4.1.6 L'élève qui a complété 7 années d'études au primaire passe au 1<sup>er</sup> cycle du secondaire.
- 4.1.7 Il est de la responsabilité de l'école secondaire de mettre en place une organisation de services pédagogiques qui répondent aux intérêts, besoins et capacités des élèves qui lui sont confiés.

## 4.2 Passage du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire

- 4.2.1 La décision du passage s'appuie sur les informations précisées dans le dossier scolaire de l'élève.
- 4.2.2 L'élève qui obtient la note de 60% dans chacune des disciplines à l'étude au 1<sup>er</sup> cycle du secondaire est admis aux programmes du 2<sup>e</sup> cycle dans le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée selon le choix de l'élève.

4.2.3 L'élève qui n'obtient pas la note de passage dans une ou plusieurs des disciplines à l'étude au 1<sup>er</sup> cycle du secondaire peut :

1<sup>o</sup>. être admis au programme du 2<sup>e</sup> cycle dans cette ou ces disciplines s'il s'avère que des services d'appui appropriés lui permettront de poursuivre son cheminement dans le parcours de formation générale ou de formation générale appliquée;

2<sup>o</sup>. être admis aux programmes du parcours de formation axée sur l'emploi s'il respecte les conditions particulières d'admission propres à ces programmes, telles que décrites dans le **régime pédagogique**;

3<sup>o</sup>. bénéficier d'une année additionnelle pour poursuivre ses apprentissages dans les matières du programme du 1<sup>er</sup> cycle pour lesquelles il n'a pas atteint la note de passage. Il poursuit son cheminement dans les programmes du 2<sup>e</sup> cycle dans les autres matières en conformité avec le **régime pédagogique**.

4.2.4 L'école s'assure que les décisions relatives au passage et au classement de l'élève s'appuient sur des informations recueillies et analysées par le personnel responsable du cheminement de l'élève et que ces données sont consignées dans son dossier scolaire et/ou son dossier d'aide particulière s'il y a lieu.

### 4.3 Outils de communication

4.3.1 Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite, autre qu'un bulletin, au plus tard le 15 octobre. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que sont transmis ces bulletins.

4.3.2 Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes, suivant la forme et les pondérations prescrites aux annexes IV à VII du Régime pédagogique. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que sont transmis ces bulletins.

Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape, et le 10 juillet pour la troisième étape.

## Mécanismes de révision et de diffusion

- 5.1 Le service des ressources pédagogiques s'assure de la révision et de la mise à jour des articles 4.1 et 4.2 en tenant compte des modifications apportées aux encadrements légaux, local et ministériel.
- 5.2 Elle informe les écoles des ajouts et/ou des modifications au plus tard à l'automne de chacune des années scolaires.

## Droit de recours

En cas de contestation au regard du classement, du passage ou du résultat scolaire de l'élève, le parent peut :

- 6.1 ÉTAPE 1 : Afin d'avoir une compréhension commune de la situation et d'en arriver à une solution, le parent doit communiquer directement avec la personne concernée : enseignant, intervenant, personnel administratif ou autre.
- 6.2 ÉTAPE 2 : Si l'ÉTAPE 1 n'a pas permis d'en arriver à une solution satisfaisante, le parent doit communiquer avec la direction de l'établissement ou la direction du service des ressources pédagogiques de la commission scolaire.
- 6.3 ÉTAPE 3 : Si, à la suite des ÉTAPES 1 et 2, le parent est en désaccord avec la décision de la direction de l'établissement ou la direction du service des ressources pédagogiques de la commission scolaire, il peut formuler une plainte en suivant la procédure décrite dans la section «Processus de traitement des plaintes» que l'on retrouve sur le portail de la commission scolaire.

## Dispositions finales

### 7.1 Responsabilités et modalités d'application

L'évaluation est une responsabilité partagée entre l'enseignant, la direction de l'école et la commission scolaire :

L'enseignant choisit les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport

à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés (L.I.P., art. 19-2<sup>o</sup>).

La direction de l'école, sur proposition des enseignants;

- approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire (L.I.P., art. 96.15-4<sup>o</sup>),
- approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique (L.I.P., art. 96.15-5<sup>o</sup>).

La commission scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre. Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire (L.I.P., art. 231). Elle s'assure également que l'école communique les résultats des élèves en utilisant les outils de communication prescrits par le Régime pédagogique.

Le service des ressources pédagogiques s'assure de l'application de la présente politique.

## 7.2 Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de juillet 2011. Elle remplace la «**Politique concernant l'évaluation pédagogique et le classement des élèves; CSRS-Pol-1998-24**» adoptée par la résolution C-PR-98-135 en date du 9 juin 1998.

▪ **Sources bibliographiques :**

*Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., chapitre I - 13,3) (L.I.P.2007)

*Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire, et de l'enseignement secondaire.*(c.1- 13.3, r3.1) (R.P.2006)

*Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire, et de l'enseignement secondaire.* (Décret 712-2010, 20 août 2010)

*Politique d'évaluation des apprentissages.* MELS, 2003, - 03-00062. (13-4602) (P.E.A.)

*Politique de l'adaptation scolaire.* MEQ, 1999-99-0798. (19-6509) (P.A.S)

*Programme de formation de l'école québécoise.* (P.F.É.Q.)

- Éducation préscolaire et enseignement primaire. (2001)
- Enseignement secondaire, premier cycle. (2006)

*Cadres de références.*

- L'évaluation des apprentissages au préscolaire et au primaire. (2002)
- L'évaluation des apprentissages au secondaire. (2006)
- Échelles des niveaux de compétence au primaire (2009)
- Échelles des niveaux de compétence (1er cycle du secondaire) (2006 et ECR 2008)
- Échelles des niveaux de compétence (2e cycle du secondaire) (2009)

*Cadres d'évaluation des apprentissages à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire* (mars 2011)

*Progression des apprentissages au primaire* (2009)

*Progression des apprentissages au secondaire* (2010)

*Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages,*  
Guides à l'intention des écoles et des commissions scolaires. (2005)